

Éleveurs bovins, porcins, ovins et laitiers : exemption de l'obligation de contractualisation



© 2023 Les Echos Publishing

Vous le savez, dans un objectif de préservation du revenu des agriculteurs, la loi du 18 octobre 2021, dite « loi Egalim 2 », a rendu obligatoire la conclusion de contrats, écrits et d'une durée de 3 ans minimum, pour la vente de ses produits par un agriculteur à son premier acheteur. Des contrats qui doivent contenir une clause de révision automatique des prix de façon que les agriculteurs puissent répercuter facilement d'éventuelles hausses de leurs coûts de production.

Mais cette loi prévoit également que les producteurs, organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs (et les acheteurs) ne sont pas tenus par l'obligation de contractualisation lorsqu'ils dégagent un chiffre d'affaires (CA) inférieur à certains seuils. Certains seuils de CA propres à certaines productions (bovine, porcine et laitière) avaient été fixés par un décret du 24 décembre 2021. De nouveaux seuils concernant d'autres produits (porcs charcutiers entiers, ovins de moins de 12 mois destinés à l'abattage ou à l'engraissement, pommes à cidre et poires à poiré) viennent d'être fixés par un récent décret.

L'ensemble de ces seuils, en dessous desquels la contractualisation écrite n'est donc pas obligatoire, s'établissent comme suit :

Filière bovine

Pour les mâles de race à viande non castrés de 12 à 24 mois, les femelles de race à viande de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé, les femelles de race à viande ayant déjà vêlé, les bovins sous signes officiels de qualité et les mâles ou femelles maigres de race à viande de moins de 12 mois hors signes officiels de qualité :

- le chiffre d'affaires (CA) du producteur, de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs est de 10 000 € ;
- le chiffre d'affaires (CA) annuel de l'acheteur est de 100 000 €.

Filière porcine

Pour les porcs charcutiers castrés et les porcs charcutiers entiers :

- le CA du producteur, de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs est de 10 000 € ;
- le CA annuel de l'acheteur est de 780 000 €.

Filière lait

Pour le lait de vache cru, le lait de chèvre cru et le lait de brebis cru, aucun CA n'est prévu pour le producteur, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs, le CA annuel de l'acheteur étant de 700 000 €.

Filière ovine

Pour les ovins de moins de 12 mois destinés à l'abattage ou à l'engraissement, le CA du producteur, de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs est de 5 000 €, aucun CA n'étant prévu pour l'acheteur.

Filière pommes et poires

Pour les pommes à cidre et les poires à poiré, le CA du producteur, de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs est de 5 000 €, aucun CA n'étant prévu pour l'acheteur.

À noter : la conclusion d'un contrat de vente écrit est également facultative pour un certain nombre de produits ou de catégories de produits agricoles dont la liste est fixée par un [décret du 26 décembre 2022](#).

[Décret n° 2022-1669 du 26 décembre 2022, JO du 28](#)

© 2022 Les Echos Publishing